

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL167

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Nury,
M. Fabrice Brun, M. Hetzel et M. Vatin

ARTICLE 3

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BA Le premier alinéa de l'article 115 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le greffier de la juridiction, informé de ce choix, informe tous les avocats précédemment désignés de la désignation d'un ou plusieurs nouveaux avocats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'améliorer l'information des avocats sur la désignation d'un autre avocat. L'article 115 dispose que les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui à qui seront adressées les convocations et notifications. A défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi. Néanmoins, il peut y avoir un retard dans l'information de l'avocat initialement désigné, en cas de changement d'avocat ou d'avocat venant aux côtés du confrère précédemment désigné. Pour éviter tout malentendu, au cas de changement d'avocat ou d'arrivée d'un nouvel avocat, le greffe doit informer immédiatement l'avocat précédemment désigné.